



INFORMATIONS - BRANCHEMENT AUX SERVICES PUBLICS (ÉGOUT-AQUEDUC)

Si le diamètre des entrées de service ne correspond pas aux tuyaux exigés, veuillez contacter le Service des travaux publics **AVANT** de débiter les travaux.

Le propriétaire ou le requérant **DOIT** contacter le Service des travaux publics pour convenir d'un rendez-vous par téléphone au **450 478-0211, poste 3001**, afin qu'il puisse procéder à une inspection des branchements et ce, au moins **24 heures AVANT** que les conduites ne soient remblayées. Dans le cas contraire, le technicien pourrait ne pas être disponible pour l'inspection et le dépôt de 150 \$ ne pourra pas être remboursé.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT N° 859 – CONSTRUCTION

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET)

1) Là où le réseau d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer une ou des soupapes de retenue, sur le tuyau recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les séparateurs d'huile, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. De plus, un tel dispositif ou soupape doit également être installé en amont de la conduite de refoulement acheminant les eaux de surface de la fosse de retenue vers le réseau pluvial ou combiné. En aucun temps, elle ne doit être installée directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher.

De plus, une soupape de retenue doit être installée sur le branchement privé d'égout pluvial, à l'intérieur du bâtiment entre la fosse de retenue et le branchement privé.

2) Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit à aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs.

3) En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage. Au cas de défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes ou de tels dispositifs de retenue ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts de quelque nature que ce soit.

4) Dans le cas où la propriété n'est pas munie d'une soupape de retenue (clapet) à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire devra, avant le 31 décembre 2012, faire installer cet équipement afin de protéger sa propriété.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT N° 914 - CONCERNANT LA GESTION DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ARTICLE 12 A - SERVICE D'ÉGOUT

12.1 Installation des branchements de service d'égout

a) Respect des normes établies

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement et suivant les dispositions du Code de plomberie et aux normes du B.N.Q.. Les conduites de service d'égout devant desservir un bâtiment devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'égout de la municipalité.

b) Angle de raccord

En aucun cas, il ne sera permis d'employer des raccords à angle de plus de 22,5 degrés pour effectuer un raccordement d'égout dans les plans vertical et horizontal. De plus, dans tous les cas, des coudes de type "long" devront être utilisés.

c) Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 2 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 15.5.1;

d) Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981) chapitre I-12-1, r.1 article 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts du bâtiment.

NOTE : Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

e) Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

f) Raccord à transition douce

De plus, on devra employer un raccord à transition douce à joint étanche toutes les fois que l'on emploiera un tuyau ayant un diamètre différent de celui existant au branchement pour entrer à l'intérieur de celui existant au branchement pour entrer à l'intérieur du bâtiment.

g) Obstruction des tuyaux

Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, pierre, terre, boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les tuyaux d'égout durant l'installation. Ainsi avant de procéder au recouvrement du branchement, les tuyaux devront obligatoirement être munis à leurs extrémités de bouchons étanches. Ces bouchons devront être retirés uniquement lors du branchement du système de plomberie du bâtiment aux égouts. De plus, il est interdit de retirer les bouchons étanches sans la présence d'un inspecteur de la Ville.

h) Branchements distincts - eaux sanitaires et eaux pluviales Les eaux sanitaires ou domestiques et de procédé d'une part et les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement d'autre part, provenant d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être conduits jusqu'à la ligne de lot par deux (2) branchements privés distincts.

Toutefois, pour les résidences construites avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'un seul branchement relié à l'égout sanitaire dessert la résidence, les eaux pluviales peuvent être évacuées par ce branchement jusqu'à l'installation par la ville jusqu'à la limite du lot des deux branchements distincts. Dans un tel cas, le propriétaire bénéficiera d'un délai d'un an à partir de l'installation des deux branchements par la municipalité pour installer et raccorder deux branchements privés distincts pour les eaux usées et les eaux pluviales de sa résidence.

Le délai d'un an mentionné au paragraphe précédent sera calculé à partir de la date de l'acceptation provisoire par la municipalité des travaux de réfection de la rue où les nouveaux branchements ont été installés.

i) Égout pluvial

Seules les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement peuvent être drainées par le branchement d'égout pluvial. Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

j) Inversion des branchements

Advenant une inversion dans les raccordements d'égouts sanitaire et pluvial, le propriétaire devra exécuter à ses frais les changements nécessaires.

k) Branchement distinct par établissement

Chaque établissement doit posséder un branchement de service distinct. Nul ne doit évacuer ses eaux domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

l) Localisation du branchement

Le propriétaire ne doit pas intervertir les branchements sanitaire et pluvial. Le branchement pluvial est à la gauche du branchement sanitaire lorsque l'on regarde vers la rue à partir du site du bâtiment.

m) Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Ville détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

n) Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipale.

o) Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

12.2 Drainage des égouts de bâtiments

12.2.1 Les eaux usées (application générale)

a) Raccordement par gravité

Un branchement à l'égout peut fonctionner par gravité si les conditions suivantes sont respectées :

1. le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
2. la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22.5o au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette évaluation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

b) Eaux sanitaires ou domestiques qui ne peuvent être raccordées par gravité Lorsque un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.6.3 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

12.2.2 Les eaux pluviales (pluviales, d'infiltration et drains de bâtiment)

Ces eaux doivent être évacuées selon un des deux modes suivants :

- par gravité
- par pompage

a) par gravité

Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment et à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimum de 100 mm (4 po.) et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

b) par pompage

Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon l'article 4.8.6 du Code de plomberie du Québec; dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite de décharge reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue. Cette conduite doit s'élever jusqu'au plafond. Lorsqu'il n'y a pas de conduite pluviale, les eaux pompées doivent alors être évacuées soit sur le terrain, soit dans un fossé parallèle à la rue ou de ligne selon le cas.

12.2.3 Drain de fondation

Tout drain de fondation (drain français) garantissant l'étanchéité du sous-sol doit être raccordé à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde muni d'un regard de nettoyage d'un diamètre minimal de 100 mm (4 pouces) et être muni de aval d'une soupape de retenue installée sur le drain pluvial du bâtiment de manière à éviter les refoulements d'eau pluviale en provenance de la rue vers le drain français.

Toutefois, dans le cas d'un bâtiment pour lequel un branchement pluvial est ajouté conformément à l'article 15.1, paragraphe h), le drain français pourra être raccordé à l'extérieur directement au branchement d'égout pluvial.

12.2.4 Eaux pluviales d'un toit de bâtiment

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment ne peuvent être évacuées par l'égout sanitaire.

Les eaux provenant d'un toit incliné peuvent :

- i) être drainées par infiltration dans un drain de fondation installé conformément au Code de plomberie du Québec.
- ii) s'égoutter sur une surface pavée ou drainée, adjacente au bâtiment.

12.2.5 Eaux pluviales de terrains aménagés

a) Drainage de surface

Sous réserve des dispositions contenues au règlement d'urbanisme, le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, etc.) lorsque les conditions le permettent.

b) Drainage par puisards

L'installation d'un système de drainage avec puisards sera requis pour les stationnements ayant une superficie supérieure à celle spécifiée à la réglementation d'urbanisme.

c) Usage à l'intérieur

Toute installation devant servir aux mêmes fins et localisée à l'intérieur d'une bâtisse doit être faite en conformité du présent règlement.

12.2.6 Égout pluvial inexistant

Lorsque la conduite d'égout pluvial n'est pas existante, les eaux d'infiltration et les eaux de surface doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé.

12.2.7 Entrée de garage en dépression

Pour éviter tout danger d'écoulement d'eaux de surface de la rue vers le sous-sol ou la cave, aucune entrée de garage en dépression ne sera permise à moins de respecter les conditions suivantes et seulement dans les zones autorisées au règlement de zonage.

a) Présence de conduite d'égout pluvial

On pourra diriger le drain pluvial de cette entrée de garage en dépression vers la fosse de retenue à la seule condition de l'existence d'une conduite de service pluvial municipal à la ligne de rue.

b) Absence de conduite d'égout pluvial

Dans tel cas, ce drain devra être dirigé vers une autre fosse de retenue, avec couvert étanche spécialement construite pour ce drain, dans laquelle sera installée une pompe élévatoire automatique de capacité suffisante. La conduite de décharge de cette pompe devra être déversée conformément aux prescriptions de l'article 12.2.2.

12.3 Diamètre minimum de branchement d'égout

Tout branchement privé d'égout sanitaire d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'au mur extérieur des fondations, doit être construit avec des tuyaux d'un diamètre minimum de 130 mm conforme au Code de plomberie du Québec et tel que spécifié à l'article 15.5.1. Les mêmes exigences s'appliquent pour le branchement d'égout pluvial à l'exception du diamètre minimum qui doit atteindre 150 mm.

12.4 Détails de construction

12.4.1 Appuis des branchements

Les branchements privés doivent être bien appuyés sur toute la longueur de la tranchée. Le tuyau doit reposer sur toute sa longueur sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

12.4.2 Profondeur des branchements

Sauf pour les propriétés situées en façade d'une conduite principale de profondeur insuffisante, la couronne des branchements privés d'égout doit être à une profondeur d'au moins 1,4 m pour la protéger du gel et d'autres inconvénients. Lorsqu'ils sont dans la même tranchée que le branchement d'aqueduc, la couronne de ce dernier doit être à une profondeur d'au moins 1,9 m et le tuyau d'égout, 30 cm sous la conduite d'aqueduc. En tout temps, les branchements doivent être conformes aux exigences du ministère de l'Environnement du Québec.

12.4.3 Étanchéité des branchements

a) Sur demande de l'autorité compétente

Le branchement privé d'égout sanitaire (y compris le ou les regards) doit être étanche. L'autorité compétente peut demander que tout branchement d'égout subisse un test d'étanchéité selon la méthode prescrite par le ministère de l'Environnement du Québec, avant d'être enterré. Des corrections devront lui être apportées si le branchement ne rencontre pas les normes dudit ministère.

b) Responsabilité du propriétaire

Il est de la responsabilité du propriétaire si requis par la Ville qu'un certificat attestant de la conformité du branchement à cette norme soit produit à la Ville par une personne dont la compétence dans ce domaine est reconnue au niveau provincial.

c) Recouvrement des branchements

Tout branchement privé d'égout doit être recouvert avec soin d'une épaisseur d'au moins 150 mm de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de poussière de pierre ou de sable bien compacté ne comportant ni cailloux, ni terre gelée, ni terre végétale ou tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

12.4.4 Étanchéité des branchements

a) Sur demande de l'autorité compétente

Le branchement privé d'égout sanitaire (y compris le ou les regards) doit être étanche. L'autorité compétente peut demander que tout branchement d'égout subisse un test d'étanchéité selon la méthode prescrite par le ministère de

l'Environnement du Québec, avant d'être enterré. Des corrections devront lui être apportées si le branchement ne rencontre pas les normes dudit ministère.

b) Responsabilité du propriétaire

Il est de la responsabilité du propriétaire si requis par la Ville qu'un certificat attestant de la conformité du branchement à cette norme soit produit à la Ville par une personne dont la compétence dans ce domaine est reconnue au niveau provincial.

12.4.4 Raccordement avec regards d'égout

a) Branchement de service de 250 mm de diamètre et plus

Pour toute conduite de service privée d'égout sanitaire ou combiné ayant un diamètre égal ou supérieur à 250 mm, il est requis de construire deux regards d'égout à joints de caoutchouc, l'un se situant à la ligne de propriété du terrain à desservir et l'autre sur l'égout public au point de raccordement. Une conduite privée d'égout de surface ayant un diamètre égal ou supérieur à 250 mm requiert la construction d'un regard d'égout sur la conduite publique au point de raccordement seulement.

b) Branchement privé supérieur à 60 m de longueur

Pour tout branchement d'un réseau privé d'égout de 60 m et plus, un regard d'égout d'au moins 900 mm de diamètre doit être construit à la ligne du lot.

c) Pose d'un regard / intérêt public

La Ville se réserve le droit d'exiger la pose d'un regard d'égout en tout point d'un branchement privé d'égout lorsqu'il y va de l'intérêt public.

d) Pose d'un regard / changement de direction Un regard d'égout d'au moins 900 mm doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de 45 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout.

12.5 Matériaux autorisés

12.5.1 Matériaux couramment acceptés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

1. Chlorure de polyvinyle (C.P.V.): BNQ 3624-130, (classe DR-28);
2. Béton non armé: BNQ 2622-130, classe 3;
3. Béton armé: BNQ 2622-120, classe 3;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

12.5.2 Compatibilité avec les matériaux utilisés par la Ville

Les matériaux utilisés dans un branchement privé doivent être compatibles au jugement de la Ville, avec les matériaux utilisés par la Ville dans le branchement public.

12.6 Longueur / Normes

Quelque soit le matériau utilisé, la longueur maximale admise pour une section de tuyau est celle prescrite par le ministère de l'Environnement;

12.7 Soupape de retenue

12.7.1 Application générale

Afin de protéger les sous-sols et les caves contre les dangers de refoulement des eaux d'égout dans toute bâtisse construite, en construction ou à être construite à l'avenir, des soupapes de retenue doivent être installées par tout propriétaire sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration de tous les appareils de plomberie situés en contre-bas du niveau de la rue, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, tous cabinets à chasse d'eau, toutes baignoires, lavabos, tous autres appareils sanitaires s'y trouvant et tous les autres siphons dans les sous-sols et les caves, le tout tel que prescrit à l'article 4.9.5 du Code de plomberie du Québec. Ces soupapes de retenue doivent être installées et être accessibles de l'intérieur du bâtiment.

12.7.2 Installation prohibée

On ne doit installer aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment. Cependant, une soupape de retenue doit être installée sur le branchement privé d'égout pluvial, à l'intérieur du bâtiment entre la fosse de retenue et le branchement privé, si applicable.

12.7.3 Tampon fileté

L'emploi d'un tampon fileté est permis pour fermer l'ouverture des renvois de plancher aux autres orifices similaires.

12.7.4 Application, bâtiment existant

Dans le cas de bâtisses déjà construites, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour voir à installer une soupape de retenue, conformément au présent règlement.

12.7.5 Entretien des soupapes de retenue

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire en ayant recours à un entretien et à des nettoyages complets et fréquents.

12.7.6 Accès des soupapes de retenue

Les soupapes de retenues doivent être conformes au Code de plomberie du Québec. Ces soupapes de retenue doivent être faciles d'accès et situées à l'intérieur du bâtiment.

12.7.7 Frais d'installation

Tous les travaux que nécessite l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité de ce présent article sont aux seuls frais et charge du propriétaire de la bâtisse.

12.7.8 Responsabilité des dommages

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble et/ou contenu par suite d'inondation ou autre inconvénient causé par le refoulement des eaux d'égout.

12.8 Fondation étanche

Toute cave ou sous-sol doit être construit parfaitement imperméable et suivant les règles de l'art, tout en employant les matériaux pour atteindre ce but et doit être entouré d'un drain de fondation installé conformément aux dispositions du Code de plomberie du Québec.

12.9 Chambre de sédimentation et intercepteur

Tout établissement d'où s'écoulent des matières susceptibles de boucher ou de nuire au bon fonctionnement de l'égout, doit être pourvu d'une chambre de sédimentation et intercepteur construits selon les dispositions du Code de plomberie du Québec. Le propriétaire doit s'assurer de leur bon fonctionnement.

12.10 Nettoyage ou réfection

Toute dépense rencontrée par la Ville par suite du nettoyage de puisards et des égouts et de la surface pavée de la rue, de la réfection, de la construction de son infrastructure, du fait que de telles matières (débris de construction, terre, sable et autres rejets décrits à l'article 15.1 g) l'ont rendu inutilisable ou ont sensiblement réduit sa capacité est récupérable en entier du propriétaire dudit établissement.

12.11 Protection des réseaux d'égout

12.11.1 Responsabilité

Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant et qui obstruent une conduite ou un branchement public d'égout.

12.11.2 Dépôts interdits dans l'emprise carrossable

Afin de diminuer les risques d'obstruction, il est expressément défendu à quiconque de déposer dans un puisard ou dans l'emprise de rue ou de créer ou de maintenir tout type d'aménagement de terrain favorisant le dépôt de tout déchet tel que sable, terre, pierre, tourbe, arbre, branche, feuille, etc.

12.11.3 Frais pour nettoyage

Toutes dépenses rencontrées par la Ville par suite du nettoyage de puisards et des égouts et de la surface pavée de la rue, de la réfection, de son infrastructure, du fait du dépôt de telles matières, dans une emprise sont récupérables en entier par le propriétaire concerné.

12.11.4 Broyeur à déchets

Sauf dans les bâtiments résidentiels, il est défendu de raccorder un broyeur à déchets à un système de drainage.

12.11.5 Puissance des broyeurs

Seuls les broyeurs à déchets d'une puissance inférieure ou égale à 1/2 h.p. peuvent être installés.

12.11.6 Particules rejetées

Les particules rejetées par les broyeurs ne doivent pas être d'un diamètre supérieur à 12,5 mm (1/2").

12.11.7 Diamètre des particules

Pas plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de ces particules ne doivent pouvoir passer à travers un tamis de 3 mm (1/8").

12.12 Égouts et drains existants

Tous anciens raccordements d'égout ne peuvent desservir des bâtiments neufs ou modifiés que lorsqu'il a été constaté par l'autorité compétente qu'ils sont en bon état, de grosseurs suffisantes et conformes au présent règlement.

12.13 Protection des équipements d'égouts

Il est défendu de détériorer, briser, enlever, de recouvrir toute partie de couvercle, puisard, grillage, d'obstruer l'ouverture, de gêner l'écoulement des eaux dans tout branchement ou égout municipal. De plus, il est défendu de procéder à tout genre d'excavation dans les limites de propriété de la Ville, à moins d'une permission écrite de l'autorité compétente.

12.14 Quantité d'eau déversée

12.14.1 Estimé des quantités d'eau déversée

Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire devra soumettre à la Ville un estimé de la quantité d'eau qu'il déversera dans l'égout pluvial, domestique et combiné. Pour ce qui est de l'égout domestique, cette quantité sera basée sur le nombre et le type d'appareils utilisés: pour ce qui est de l'égout pluvial, la quantité pourra être basée sur la surface drainée, les eaux d'infiltration, les surfaces drainées et les quantités des eaux de refroidissement lorsqu'applicable.

12.14.2 Modification

Toute modification sur les quantités établies devra être signalée à l'autorité compétente.

ARTICLE 13 - SERVICE PROVINCIAL D'INSPECTION DES INSTALLATIONS EN TUYAUTERIE

Le présent règlement ne soustrait pas le propriétaire des dispositions et inspections du service d'inspection des installations en tuyauterie du Québec.

ARTICLE 14 - INSTALLATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC ET AUTRES ACCESSOIRES

14.1 Branchement d'aqueduc

a) Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement et suivant les règles de l'art de la pratique du génie.

b) Branchements en ligne droite

Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la municipalité à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement, avec l'accord de la Ville.

c) Profondeur et vanne de purge

Le branchement de service sera posé à une profondeur d'au moins 1,9 mètre et tout point du niveau du sol. Lorsque la conduite d'égout est installée dans la même tranchée que la conduite d'aqueduc, ce tuyau d'égout doit être placé sous la conduite d'aqueduc à une distance minimale de 30 cm centre en centre.

d) Tuyau d'une seule pièce

Le tuyau servant au branchement de service d'aqueduc sera d'une seule pièce, entre la vanne d'arrêt de la Ville et son entrée à l'intérieur du bâtiment, si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 m et lorsque son diamètre nominal est de 38 mm ou moins. Pour les diamètres plus élevés, le tuyau sera posé en longueur de 6 m ou plus partout où la chose est possible et les joints seront faits à l'aide de raccords de service.

e) Test d'étanchéité obligatoire

Le propriétaire sera tenu de faire vérifier l'étanchéité complète de son raccordement d'aqueduc par le service d'urbanisme et permis avant de remplir sa tranchée.

f) Réparation / vanne d'arrêt

Le propriétaire sera responsable du raccordement au branchement public et de ce fait devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la boîte de service. Tous les frais encourus par la Ville pour sa réparation seront chargés au propriétaire.

Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la Ville est possible lorsqu'ils sont à l'air libre, le propriétaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent dans de tels cas pour éviter que la Ville soit obligée de dégeler l'eau dans la section lui appartenant ou pour éviter tous bris pouvant être causé à la conduite appartenant à la Ville.

g) Branchement particulier d'aqueduc (gros diamètre)

Dans le cas où l'entrée de service d'aqueduc est de dimension telle qu'un tuyau de fonte ou de PVC est requis, celui-ci doit être situé soit :

a) au-dessus du branchement d'égout sanitaire et dans ce cas être à une distance minimum de 30 cm calculée verticalement et également à une distance minimum de 30 cm calculée horizontalement.

b) si située à une distance verticale inférieure à 30 cm ou sous le branchement d'égout, alors la conduite de branchement d'aqueduc doit être installée, en tranchée séparée, à au moins 3 m du branchement d'égout.

14.2 Matériaux autorisés

Nonobstant les normes du Code de plomberie du Québec, le propriétaire devra se conformer aux exigences de la Ville concernant les matériaux à employer pour les raccordements d'aqueduc de la ligne de rue jusqu'à l'intérieur des fondations des bâtiments.

Les matériaux couramment employés et acceptés par la Ville suivant les endroits, se résument comme ci-dessous :

- diamètre de moins de 75 mm:

Cuivre: Cuivre rouge de type K mou, sans soudure, étiré à froid aux diamètres spécifiés, le tout selon les normes de l'A.W.W.A. et de fabrication canadienne seulement.

- diamètre de 75 mm et plus:

Fonte: Tuyau de fonte ductile, classe 52, enduit de béton avec joints en compression ou mécaniques.

PVC: Tuyau en chlorure de polyvinyle pour écoulement sous pression, conforme à la norme ACNOR B137.3 du type 1120, pouvant supporter une pression de service nominale de 1.1 MPa à une température de 20 degrés Celsius.

Cuivre: Cuivre rouge, de type K mou, pour les diamètres de 19 mm à 50 mm et de type L dur pour les diamètres entre 50 mm et 100 mm.

14.3 Diamètre des branchements de service d'aqueduc

a) Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'aqueduc sera déterminé en tenant compte de la pression et du type de bâtiment à desservir sans jamais être inférieur aux dimensions apparaissant au tableau. Pour les immeubles comportant plus de 10 logements, le diamètre sera déterminé par l'autorité compétente.

Tableau 14.3

Branchement de service d'aqueduc

1 logement = 19 mm (pour un étage ou deux)

2-3 logements = 19 mm (si branchement à 11 m ou moins de longueur ; 25 mm (si branchement à 30 m ou moins) pour 1 étage ;
sinon, 25 mm pour 2 étages peu importe la distance de branchement ou 32 mm pour 3 étages peu importe la distance de branchement

4-6 logements = 38 mm (pour deux étages ou trois)

7 logements et plus = 50 mm (pour deux étages ou trois)

b) Pour tout usage autre que résidentiel, le cas sera étudié par l'autorité compétente et le diamètre du branchement sera en fonction de l'utilisation.

14.4 Coûts des branchements

Le coût des branchements, tel qu'établi à l'article 10.15, sera assumé par le propriétaire concerné.

14.5 Branchements de service d'aqueduc par deux (2) conduites principales L'autorité compétente peut permettre qu'un établissement soit alimenté par deux conduites principales, à la condition que celles-ci soient adjacentes à chacune des rues où se trouvent ces conduites et que chacun des deux services d'eau soit muni, à son entrée dans l'établissement, d'une soupape à clapet ainsi que d'une vanne posée de chaque côté de ladite soupape afin de faciliter l'inspection de cette installation.

14.6 Demande pour l'utilisation de tuyaux existants

Lorsqu'un établissement est démolé et qu'un nouvel établissement est construit au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande pour vérifier si l'ancien branchement de service d'eau peut encore servir.

14.7 Réducteur de pression

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages causés par des pressions trop faibles ou trop fortes. Une soupape de réduction de pression doit être installée par le propriétaire à l'entrée de service du bâtiment desservi si la

pression excède 515 K.Pa. Cette installation doit être conforme à l'article 6.5.2.4 du Code de plomberie du Québec et aux frais du propriétaire.

14.8 Protection des boîtiers de vannes d'arrêt et service d'eau

Le propriétaire et l'entrepreneur effectuant des travaux pour le propriétaire doit prendre en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériaux les boîtiers et il doit tenir accessible la vanne d'arrêt de service et son boîtier qui la renferme.

Ce boîtier ne doit jamais être incliné, ni obstrué et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celle-ci.

Des barricades devront le protéger durant toute la journée de la construction du bâtiment et lors des terrassements tout autour de celui-ci.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser le service des Travaux publics, qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.

Le propriétaire avant d'entreprendre quel que travail que ce soit sur son terrain, devra s'assurer de l'emplacement et du bon état du boîtier et de la vanne d'arrêt de service de son terrain.

Dans le cas contraire, il devra en aviser immédiatement le service des Travaux publics qui fera exécuter les travaux nécessaires.

De plus, un boîtier endommagé suite aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment doit être réparé par le propriétaire, à ses frais.

14.9 Alimentation distincte

Chaque établissement doit posséder un branchement de service d'aqueduc distinct.

14.10 Vanne d'arrêt intérieure et de purge obligatoire

Une vanne d'arrêt et de purge doit être installée à l'entrée du bâtiment à un endroit facilement accessible, le plus près possible du mur de fondation. La pente des tuyaux devra être suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler par la vanne de purge et ainsi prévenir la gelée des conduites dans le bâtiment.

Le propriétaire d'un bâtiment à logements multiples doit poser pour chaque unité de logement, une vanne d'arrêt d'eau de telle sorte que la Ville puisse en tout temps exercer le contrôle qu'elle possède quant aux bâtiments occupés par un seul locataire. De plus, la Ville pourra exiger, la pose d'une vanne à fermeture automatique à tout endroit du système de plomberie du bâtiment lorsqu'elle le jugera à propos.

14.11 Soupape anti-siphon

Une soupape anti-siphon devra être installée entre la vanne d'arrêt et la vanne de purge, celle-ci doit être placée à un endroit facilement accessible à l'intérieur de tout bâtiment approvisionné par l'aqueduc municipal.

14.12 Arrêt de l'approvisionnement en eau

14.12.1 Arrêt pour un établissement

Avant de demander à la Ville de fermer l'eau par la vanne d'arrêt extérieure, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure.

Si la vanne d'arrêt intérieure est défectueuse, le propriétaire doit la faire réparer à ses frais.

Seule la Ville, par ses employés, a le droit d'ouvrir ou de fermer la vanne d'arrêt extérieure.

Les mêmes frais sont exigés pour la réouverture d'une vanne d'arrêt.

Les employés municipaux autorisés à cet effet, ont accès à l'intérieur des bâtiments pour l'opération des vannes d'arrêt intérieures et des compteurs qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.

14.12.2 Arrêt de l'approvisionnement en eau sur le réseau de distribution

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations au réseau d'approvisionnement d'eau sans que la Ville soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions. Ils doivent, cependant, en avertir les consommateurs affectés d'une façon convenable, sauf dans les cas d'urgence, alors que les employés de la Ville peuvent fermer l'eau sans prévenir.

14.13 Branchement de service d'eau non utilisé

Le propriétaire doit faire fermer par la Ville la vanne d'arrêt extérieure de tout branchement de service d'aqueduc lorsqu'il cesse d'être utilisé.

14.14 Pression, qualité et quantité d'eau

La Ville ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible. De plus, la Ville ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités physico-chimiques de son eau. La Ville ne garantit aucune pression d'eau fixe ni aucune couleur de son eau.

La Ville ne garantit pas non plus la quantité d'eau qui doit être fournie au propriétaire et nul ne peut refuser à raison de l'insuffisance de l'eau, ou à la suite de l'interruption du service d'eau pour quelque raison que ce soit, de payer le tarif pour l'usage de l'eau.